



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8808 relative à l'extension d'une plate-forme de bâtiments de stockage sur la commune de Bayonne (64), reçue complète le 13/08/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 30/08/2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'une activité existante de stockage de type « self stockage » à Bayonne (64), sous la forme de 5 îlots bâtis et d'une zone logistique non bâtie.

Étant précisé que le site existant sera agrandi, passant d'une surface totale de 7 722 m² à 12 465 m², et d'une surface de plancher de 6 446 m² à 10 679 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site entièrement imperméabilisé, au sein d'une zone dédiée à l'activité commerciale portuaire
- à environ 250 mètres du site Natura 2000, l'Adour (FR4200724) sans connexion hydraulique ;

Considérant que, selon les données du dossier, les bâtiments seront construits en R+2 et posés à même l'enrobé, sans fondations au sol, et que le projet ne génère aucune démolition de bâtiments.

Étant précisé de plus dans le dossier :

- que le site de stockage n'accueille pas de produits dangereux ou sensibles (produits inflammables, radioactifs, espèces vivantes, armes, explosifs, produits chimiques, engrais...) ;
- que le site est entièrement clôturé, sécurisé avec un accès via digicode et une surveillance vidéo 24/24 h
- qu'il n'engendrera pas un fort trafic, s'agissant d'un usage de stockage de moyen-long terme ;
- qu'il sera relié aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement et de pluvial ;

Considérant que la durée totale prévisible des travaux est de 3 à 4 mois ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de l'extension d'une plate-forme de bâtiments de stockage sur la commune de Bayonne (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16/09/ 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex